



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de professionnalisation

Question écrite n° 71491

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les conséquences du remplacement des contrats de qualification par les contrats de professionnalisation pour certains secteurs. Ainsi dans le domaine de la coiffure, alors qu'un accord de branche a été signé par les organisations professionnelles représentatives de la coiffure qui permet de proposer aux candidats de présenter leur BP coiffure dans le cadre de ce nouveau contrat, il apparaît que les salons de coiffure qui n'adhèrent pas à un syndicat sont automatiquement exclus de cette mesure. Une telle situation paraît difficilement acceptable sachant que de nombreux salons de coiffure ne sont pas effectivement affiliés à un syndicat, alors qu'ils ont toujours assuré pleinement leur mission de formation professionnelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre au plus vite des dispositions afin que les organismes financeurs ne rejettent pas systématiquement les dossiers des entreprises de coiffures non affiliées à un syndicat, des milliers de projets d'embauches en dépendent. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été attirée sur les difficultés liées à la mise en oeuvre des contrats de professionnalisation dans la branche professionnelle de la coiffure. L'honorable parlementaire s'interroge sur l'applicabilité de l'accord de la branche professionnelle pour les entreprises n'adhérant pas aux organisations professionnelles signataires de l'accord. L'accord de la branche « coiffure » relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie a été signé par les partenaires sociaux le 18 mars 2005 et étendu par un arrêté ministériel du 12 octobre 2005. Depuis l'accord d'adhésion du 22 décembre 1994 de la branche professionnelle « coiffure » a MULTIFAF, devenu OPCAMS, les entreprises, adhérentes ou non d'une organisation professionnelle signataire de l'accord précité du 18 mars 2005, sont tenues de verser leurs contributions légales à l'OPCAMS. L'OPCAMS est chargé de gérer les fonds de la formation professionnelle, pour le compte de la branche professionnelle de la coiffure selon les orientations définies dans l'accord de branche. Dès lors que les entreprises versent leurs contributions légales à l'OPCAMS, celui-ci peut prendre en charge des contrats de professionnalisation.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71491

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 2005, page 7508

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13322